



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAÎSSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne	75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro des années précédentes		60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro						

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

9 janv. 1965	1 P.G.-R.M. — Décret portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964-1965 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie	46
12 janvier ..	2 P.G. — Décret portant statut des Ecoles Normales maliennes	47
15 janvier ..	3 P.G. — Décret portant désignation du Comité national pour la Décennie Hydrologique internationale	50

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	50
-----------------	----

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

11 janv. 1965	6 M.E.P. — Décision portant approbation du devis concernant les travaux d'aménagements hydro-agricoles à exécuter en régie par le Service du Génie rural, autorisant la création d'une caisse d'avance n'ayant un responsable régisseur comptable de l'opération	51
---------------	--	----

Ministère de l'Intérieur

20 nov. 1964	880 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 3 en date du 15 mai 1964 du Conseil municipal de Kayes	52
20 novembre	881 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 2 en date du 15 mai 1964 du Conseil municipal de Kayes	52

20 novembre	882 D.I.-2. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 2 en date du 6 mai 1964 du Conseil municipal de Niolo-du-Sahel	52
20 novembre	883 D.I.-2. — Arrêté autorisant Monseigneur Perrot à ouvrir une Mission catholique à Tomini	52
20 novembre	884 D.I.-S.P. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 640 D.I.-S.P. du 20 août 1964	52
24 novembre	896 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Cotonou (République du Dahomey) des restes mortels de M. Félix Martin, décédé à Bamako	52
5 janv. 1965	15 D.I.-2. — Arrêté autorisant le transfert à Loubens par La Réole (Gironde), des restes mortels de l'enfant Nathalie Guilen, décédée à Bamako	52
Ministère des Finances et du Commerce		
30 juin 1964	519 bis C.D. (spécial). — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	53
25 novembre	897 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	5
8 janv. 1965	28. — Arrêté investissant les Greffiers en chef des Cours et Tribunaux des fonctions d'agents de poursuites pour le recouvrement des amendes et des frais de Justice criminelle	53
12 janvier ..	37 F.A.A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance au Laboratoire national des Travaux publics	53
14 janvier ..	40 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Soukalo Traoré, ex-infirmier vétérinaire principal de 2 ^e échelon du cadre local de l'Elevage	53
14 janvier ..	41 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Nini Soré, ex-adjoint de Police du cadre local ..	53
14 janvier ..	42 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Dougoukolo Konaré, ex-instituteur principal de 1 ^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement	53

14 janvier ..	43 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Nomba Diallo, veuve de M. Mady Kéita, ex-sergent-chef de la Garde républicaine	51
14 janvier ..	45 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Halima Mint Saleh et Minata Wallet Bibal, veuves de M. Najim Ould Sidi Ahmed	54
14 janvier ..	46 F.4-A. — Arrêté portant nomination d'un fondé de pouvoirs à la Trésorerie du Mali	54
14 janvier ..	47 F.2-B. — Arrêté rectifiant l'article 3 de l'arrêté n° 560 F.2-B. du 15 juillet 1964 accordant une pension de réversion aux ayants cause de l'ex-garde républicain Ouedraogo Tinga	54
18 janvier ..	51 F.4-A. — Arrêté constituant en débet envers le Budget de la République du Mali M. Ousmane Berté, commis des S.A.F.C.	54
18 janvier ..	52 F.4-A. — Arrêté accordant à M. Dolien Coulibaly une remise gracieuse	55
19 janvier ..	54 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Panama Dembélé, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle	55
19 janvier ..	55 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Timbo, instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	55
19 janvier ..	56 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Badian Diakité, ex-instituteur ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre supérieur	55
19 janvier ..	57 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Alioui Touré, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle	55
19 janvier ..	58 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Abdoul Karim Sow, ex-commis des S.A.F.C. principal 2 ^e échelon du cadre supérieur	55
Ministère du Développement		
18 janv. 1965	50 M.D.-CAB. — Arrêté portant nomination d'un conseiller économique intérimaire.	55
Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie		
8 janv. 1965	27 CAB.-M.T.P. — Arrêté prononçant la résiliation d'une convention	55
Ministère de l'Education nationale		
Personnel		56
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
Personnel		64
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		64
Gouverneur de région de Ségou		
31 déc. 1964	1 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant les délibérations 5 et 6 du 22 octobre 1964 du Conseil municipal de la commune de San	64

Gouverneur de région de Mopti

11 janv. 1965	14 G.M. — Arrêté portant approbation de certaines délibérations du Conseil municipal de Mopti	64
---------------	---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Justice de Paix à Compétence étendue de San	64
Avis de l'Imprimerie nationale	64
Annonces	64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 1 P.G.-R.M. — DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964-1965 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964-1965, les officiers de l'Armée et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

1° Pour le grade de lieutenant-colonel
(reliquat du tableau de 1963-1964)

MM. Mohamed Ould Issa;
Sékou Koné,
chefs de bataillon.

2° Pour le grade de capitaine

MM. Béhaye Fofana;
Tiécoura Doumbia;
Bougari Sangaré;
Sory Ibrahima Sylla;
Tiécoura Sogodogo;
Abdourahamane Maïga,
lieutenants.

3^o Pour le grade de sous-lieutenant
M. Mama Traoré, adjudant-chef.

II. — AU TITRE DE LA GENDARMERIE

1^o Pour le grade de capitaine

M. Karamoko Niaré, lieutenant.

2^o Pour le grade de sous-lieutenant

M. Yansari Sanogo, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

N^o 2 P.G. — DÉCRET portant statut des Ecoles Normales Maliennes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n^o 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu les décrets n^o 235 P.G.-R.M., n^o 236 P.G.-R.M., n^o 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962, organisant respectivement l'Enseignement fondamental, l'Enseignement secondaire général et l'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n^o 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 portant création des Directions nationales de l'Enseignement et de l'Institut;

Vu le décret n^o 188 P.G.-R.M. du 13 septembre 1963 portant statut des Ecoles Normales Maliennes;

Vu le décret n^o 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Ecoles Normales sont des établissements publics d'Enseignement secondaire et professionnel, destinés à former les « maîtres du second cycle » de l'Enseignement fondamental.

Elles relèvent de la Direction de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Art. 2. — Le régime des Ecoles Normales est l'internat; à titre exceptionnel, elles peuvent admettre des élèves demi-pensionnaires ou externes.

Il est alloué pour chaque élève-maître une bourse d'entretien dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — La durée de la scolarité est de 23 mois, répartis en deux périodes de 11 mois séparés par un mois de grandes vacances.

La seconde période correspondant à la deuxième année comporte quatre semaines de stages pratiques.

Les Ecoles Normales ont le même régime de petites vacances que les autres établissements scolaires.

Art. 4. — Le passage de la première à la deuxième année est prononcé par le Conseil des Professeurs, d'après les résultats du travail annuel de classe et des compositions trimestrielles ou semestrielles.

Les études dans les Ecoles Normales sont sanctionnées par le Diplôme des Ecoles Normales délivré par le Ministre de l'Education nationale, à l'issue d'un examen de sortie dont les modalités sont fixées par les articles 10, 11 et 12 du présent décret.

Art. 5. — Les titulaires du Diplôme des Ecoles Normales entrent dans la Fonction publique malienne en qualité de maîtres du second cycle stagiaires. Ils sont titulaires après avoir satisfait aux épreuves pratiques du C.A.P.

Art. 6. — Les élèves-maîtres sont admis en 1^{re} année sur titre parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) âgés de 16 ans au moins.

Les titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat sont admis sur titre en 2^e année. Ils doivent avoir au moins 17 ans.

Art. 7. — Les candidats doivent fournir un dossier comprenant :

— une demande, contresignée par le père, la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur;

— une attestation du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou de la 1^{re} partie du baccalauréat;

— un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse et de toute infirmité le rendant inapte à l'Enseignement;

— un engagement décennal conforme aux dispositions légales en vigueur.

Art. 8. — Les élèves des Ecoles Normales sont répartis entre les 5 sections suivantes :

— Une section de Français (Langue et Littérature; matière secondaire : Histoire).

— Une section d'Histoire et Géographie (Histoire, Géographie; matière secondaire : Français).

— Une section de Langues (Langue I, Langue II; matière secondaire : Français).

— Une section de Mathématiques et Physique (Mathématiques, Physique; matière secondaire : Chimie).

— Une section de Sciences Naturelles et Chimie (Sciences Naturelles, Chimie; matières secondaires : Mathématique et Physique).

Dans chaque section, le niveau des études est celui du Baccalauréat. A cette formation générale, s'ajoutent des connaissances professionnelles comprenant : des notions de philosophie, de psychologie de l'enfant, de pédagogie

générale et spéciale, de morale professionnelle, de législation et d'organisations scolaires, d'éducation civique et politique, d'éducation physique et artistique.

Art. 9. — Les horaires et les programmes des Ecoles Normales sont fixés par décret.

Art. 10. — L'examen de sortie des Ecoles Normales est organisé et contrôlé par le Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique qui choisit les sujets, fixe les dates, réglemente tous les détails d'organisation selon les dispositions du présent décret et des circulaires d'application.

Le Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique est président du Jury d'examen.

Sur sa proposition, le Ministre de l'Education nationale nomme un vice-président et les membres du Jury parmi les professeurs ayant enseigné dans les classes d'examen.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Après correction, le Président du Jury convoquera les professeurs à une réunion, au cours de laquelle ils remettront les copies corrigées et procèdent au relevé des notes et au calcul des moyennes.

L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

La liste des épreuves est fixée comme suit, pour chacune des 5 sections :

SECTION FRANÇAIS

Epreuves écrites

- Dissertation française : coeff. 6 (durée 4 heures);
- Explication philologique et grammaticale d'un texte : coefficient 4 (durée 2 heures);
- Composition d'Histoire : coeff. 4 (durée 2 heures);
- Dissertation philosophique : coefficient 3 (durée 3 heures);
- Composition de Pédagogie ou de Psychologie de l'enfant : coefficient 3 (durée 3 heures).

Epreuves orales

- Explication de texte : coefficient 3;
- Interrogation de Pédagogie spéciale : coefficient 3;
- Interrogation de Morale professionnelle et de Législation scolaire : coefficient 2;
- Epreuve d'éducation civique et politique : coeff. 2.

SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Epreuves écrites

- Composition d'Histoire : coeff. 5 (durée 3 heures);
- Composition de Géographie : coefficient 5 (durée 4 heures);
- Dissertation philosophique : coefficient 3 (durée 3 heures);
- Composition de Pédagogie ou de la Psychologie de l'enfant : coefficient 3 (durée 3 heures);
- Dissertation française : coeff. 4 (durée 3 heures).

Epreuves orales

- Interrogation d'Histoire ou de Géographie : coeff. 3;
- Interrogation de Pédagogie spéciale : coefficient 3;
- Interrogation de Morale professionnelle et de Législation scolaire : coefficient 2;
- Epreuve d'éducation civique et politique : coeff. 2.

SECTION LANGUE

Epreuves écrites

- Composition de Langue I : coefficient 7 (durée 4 heures);
- Composition de Langue II : coefficient 3 (durée 3 heures);
- Dissertation française : coeff. 4 (durée 3 heures);
- Dissertation philosophique : coefficient 3 (durée 3 heures);
- Composition de Pédagogie ou de Psychologie de l'enfant : coefficient 3 (durée 3 heures).

Epreuves orales

- Interrogation de Langue I : coefficient 3;
- Interrogation de Pédagogie spéciale : coefficient 3;
- Interrogation de Morale professionnelle et de Législation scolaire : coefficient 2;
- Epreuve d'éducation civique et politique : coeff. 2.

SECTION MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE

Epreuves écrites

- Composition de Mathématiques : coefficient 6 (durée 4 heures);
- Composition de Physique : coeff. 6 (durée 4 heures);
- Composition de Chimie : coeff. 2 (durée 2 heures);
- Dissertation philosophique : coefficient 3 (durée 3 heures);
- Composition de Pédagogie ou de Psychologie de l'enfant : coefficient 3 (durée 3 heures).

Epreuves orales

- Interrogation de Mathématiques ou de Physique : coefficient 3;
- Interrogation de Pédagogie spéciale : coefficient 3;
- Interrogation de Morale professionnelle et de Législation scolaire : coefficient 2;
- Epreuve d'éducation civique et politique : coeff. 2.

SECTION SCIENCES NATURELLES ET CHIMIE

Epreuves écrites

- Composition de Sciences Naturelles : coefficient 5 (durée 4 heures);
- Composition de Chimie : coeff. 5 (durée 4 heures);
- Composition de Mathématiques ou de Physique : coefficient 4 (durée 3 heures);
- Dissertation philosophique : coefficient 3 (durée 3 heures);
- Composition pédagogique ou Psychologie de l'enfant : coefficient 3 (durée 3 heures).

Epreuves orales

- Interrogation de Sciences Naturelles ou de Chimie : coefficient 3;
- Interrogation de Pédagogie spéciale : coefficient 3;
- Interrogation de Morale professionnelle et de Législation scolaire : coefficient 2;
- Epreuve d'éducation civique et politique : coeff. 2.

Art. 11. — Modalités des épreuves.

- Dissertation philosophique : Il sera proposé trois sujets au choix.
- Composition de Pédagogie ou de Psychologie de l'enfant : La nature de l'épreuve est fixée par tirage au sort dont le résultat n'est pas communiqué aux candidats. Il sera proposé deux sujets au choix.

— *Dissertation française* : Il sera proposé trois sujets au choix.

— *Explication philologique et grammaticale d'un texte* : Des questions précises seront posées sur le texte proposé. Elles porteront sur la phonétique et la morphologie, sur la syntaxe et sur la stylistique.

— *Epreuve d'Histoire* : Pour la section Histoire et Géographie, il sera proposé trois sujets au choix.

Pour la section de Français, il sera proposé deux sujets au choix.

— *Epreuve de Géographie* : L'épreuve comporte deux questions : une question de Géographie générale, une autre de Géographie régionale, de même importance et affectée du même coefficient.

— *Epreuve de Langue I* : L'épreuve comporte :

- 1° une version suivie de questions portant sur la langue, la littérature et la civilisation. Questions et réponses devront être rédigées en langue étrangère;
- 2° un thème sur un texte d'un écrivain 1^{re} langue française.

Les coefficients sont : pour la version : 3, pour les questions : 1 et pour le thème : 3.

— *Epreuve de Langue II* : L'épreuve comporte une version suivie de question portant sur la langue, la littérature et la civilisation. La version est affectée du coefficient 2, les questions du coefficient 1.

— *Epreuve de Mathématiques* : A. - l'épreuve, pour les candidats de la section Mathématiques et Physique, comporte :

- 1° une question de cours suivie d'exercices d'application;
- 2° un problème.

B. - pour les candidats de la section Sciences Naturelles et Chimie, l'épreuve comporte une question de cours (il est proposé trois sujets au choix) et un problème.

— *Epreuve de Physique* : Mêmes modalités que l'épreuve de Mathématiques.

— *Epreuve de Chimie* :

A. - Pour les candidats de la section Sciences Naturelles et Chimie, l'épreuve comporte deux questions de cours obligatoires et un problème;

B. - Pour les candidats de la section Mathématiques et Physique, l'épreuve comporte une question de cours suivie d'exercices d'application.

— *Epreuve de Sciences Naturelles* : L'épreuve comporte deux questions obligatoires portant sur deux parties distinctes du programme. Les questions seront de même importance et le même coefficient leur sera affecté.

Art. 12. — L'admission au Diplôme des Ecoles Normales est prononcée en fonction :

- de la moyenne des notes obtenues pendant les 23 mois de scolarité, affectée du coefficient 1;
- de la moyenne de l'examen de sortie, affectée du coefficient 2.

La somme de ces deux moyennes, affectée de leur coefficient respectif, est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admission.

Les candidats admis peuvent obtenir les mentions suivantes :

— *Passable*, pour une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12;

— *Assez bien*, pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;

— *Bien*, pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

— *Très bien*, pour une moyenne égale ou supérieure à 16.

Les titulaires du Diplôme des Ecoles Normales sont dispensés des épreuves écrites et orales du C.A.P.

Art. 13. — Le personnel administratif des Ecoles Normales comprend :

— Un Directeur ou une Directrice, qui peut être un inspecteur de l'Enseignement fondamental, un professeur, un instituteur ou une institutrice titulaire, choisi en raison de son expérience pédagogique. Il est chargé de l'administration générale, de la direction morale et pédagogique de l'établissement;

— Un Directeur adjoint, choisi parmi les professeurs de l'école, qui assiste le Directeur et qui est chargé plus particulièrement de la direction des études;

— Un Econome, chargé de la gestion matérielle et financière, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice;

— Des auxiliaires pour les différents services.

Art. 14. — Le personnel enseignant se compose de professeurs certifiés, licenciés ou diplômés de l'Ecole Normale Supérieure, en nombre suffisant pour les différentes disciplines.

Art. 15. — Les dispositions générales prévues pour les conseils d'Administration, les comités d'élèves, sont applicables aux Ecoles Normales.

Il peut être fait appel à des spécialistes pour enseigner certaines matières dans les Ecoles Normales.

Art. 16. — Le régime disciplinaire des Ecoles Normales, en raison de la vocation enseignante des élèves-maîtres, fait appel le plus largement possible à la contribution des comités d'élèves pour instaurer un climat de discipline librement consentie.

Les sanctions autorisées sont :

- la privation de sortie,
- l'avertissement,
- la réprimande devant le Conseil des professeurs assisté du Comité des élèves,

— l'exclusion temporaire qui ne peut excéder 15 jours, prononcée par le Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique, sur proposition du Conseil de discipline,

— l'exclusion définitive prononcée par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique, dans les mêmes conditions réglementaires,

— toutefois, en cas de faute très grave, le Directeur, après avis du Conseil des professeurs, peut remettre immédiatement un élève-maître à sa famille. Compte en est aussitôt rendu au Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique, qui soumet le cas au Ministre de l'Education nationale pour décision.

Art. 17. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n° 188 P.G.-R.M. du 13 septembre 1963, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 3 P.G. — DÉCRET portant désignation du Comité national pour la Décennie Hydrologique internationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le rapport final de l'Unesco NS/188 du 5 juin 1964;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité national pour la Décennie Hydrologique internationale est composé comme suit :

Président :

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Secrétaire :

Le Directeur de l'Hydraulique.

Membres :

Le Chef de l'Hydrologie, Service Hydraulique;
Le Chef du Service Météorologique;
Le Chef de service du Génie rural;
Le Chef du Service de l'Hydraulique rurale;
Le Directeur de la SONAREM;
Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
Un représentant du Ministre d'Etat chargé du Plan.

Art. 2. — Le Comité national pour la Décennie Hydrologique internationale est chargé de coordonner les diverses actions entreprises sur le plan national dans le cadre de la Décennie par l'intermédiaire du secrétariat de l'UNESCO.

En particulier, il rassemble les données d'observations obtenues, prépare le programme national relatif à la Décennie, coordonne l'exécution des programmes nationaux, régionaux ou internationaux.

Art. 3. — Le Comité national pour la Décennie Hydrologique internationale se réunira sur convocation de son Président pour les séances de travail.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Développement et le Ministre de l'Education nationale sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,

Madeira KÉITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

Mamadou Aw.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

8 janvier 1965. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie de l'Ecole Militaire interarmes, session de 1964-1965, les élèves dont les noms suivent :

1. Filifing Sissoko;
2. Mamadou Touré;
3. Hammadoun Maïga;
4. Tiécoro Bakayoko;
5. Joseph Mara;
6. Tidiani Bal;
7. Manidiarra Touré;
8. Pathé Diallo;
9. Alamir Maïga;
10. Souleymane Daffé;
11. Alassane Diallo;
12. Karamoko Touré;
13. Mahamadou Kéita;
14. Gaoussou Doumbia;
15. Moussa Diallo;
16. Missa Mathieu Diakité.

Par décisions en date des :

13 janvier 1965. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sergent-chef des Gardes-goumiers Nomades de Sécurité Saliou Alou, m° TI. 16, en service au cercle de Kidal.

Pour le motif suivant :

« Chargé de l'administration de l'arrondissement nomade de Tin-Zaouatène, de 1962 à 1964, M. Saliou Alou a fait preuve des plus belles qualités de discipline, de dévouement, d'initiative et de courage, durant son séjour dans un poste frontalier totalement deshérité.

« Donnant le meilleur de lui-même, plein de bonne volonté et ne disposant que des moyens du bord, il a entrepris et mené à bien plusieurs constructions de loge-

ments et bureaux, transformant ainsi le chef-lieu de son arrondissement, jadis dépourvu de la plus simple paillote, en une petite mais coquette cité ».

14 janvier 1965. — Le garde-goumier Hamed Ould Oumar, m^{le} 97, 1^{er} échelon, en service à Douékiré, cercle de Goundam, est, sur sa demande, admis à la retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le dossier de pension de l'intéressé, préalablement établi par les soins du Commandant de cercle de Goundam, sera adressé à la Direction de la Garde républicaine à Bamako.

Le garde-goumier Sidi Mohamed Ould Hanou, caporal 1^{er} échelon, m^{le} 94, en service au cercle de Goundam, est, sur sa demande, admis à la retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le dossier de pension de l'intéressé, préalablement établi par les soins du Commandant de cercle de Goundam, sera adressé à la Direction de la Garde républicaine à Bamako.

Le garde républicain Niama Conaré, caporal 3^e échelon, m^{le} 4.009, en service à la Compagnie centrale à Bamako, est, sur sa demande, admis à la retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

Le garde républicain Ousmane Camara, m^{le} 5.281, en service au cercle de Kadiolo, est révoqué de ses fonctions à l'expiration de la peine d'un an de prison, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Sont titularisés dans leur emploi les groupes nomades de Sécurité et gardes-goumiers stagiaires ayant donné satisfaction au cours de leur année de stage pour compter du 1^{er} janvier 1964, en service au cercle de Diré :

Inteljou Ag Zédèye, m^{le} GO. 1 GNS;
Moussa Ag Amadiar, m^{le} GO. 6 GNS;
Abdoulaye Sidaly, m^{le} GO. 10 GNS;

Alitini Ag Izaamba, m^{le} GO. 26 GNS;
Abocar Ag Mohamadoun, m^{le} GO. 24 GNS;
Adramane Hamadou, m^{le} GO. 18 GNS;
Ibrahima Abdoulaye, m^{le} GO. 12 GNS.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

6 M.E.P. — Par décision en date du 11 janvier 1965, M. Sori Sissoko, ingénieur des Travaux ruraux, en service au Génie rural, est nommé régisseur comptable de la Régie d'avance créée par l'arrêté n° 107 du 8 février 1963 en remplacement de M. Mamadou Saliah Traoré, admis à l'Ecole nationale d'Administration.

Les dépenses de fournitures excédant 500.000 francs feront l'objet d'un marché établi selon la procédure habituelle. Après approbation, elles seront liquidées par le sous-ordonnancement du Plan.

Le Chef de Service du Génie rural est nommé responsable de l'ordonnancement des dépenses qui seront effectuées par M. Sori Sissoko.

M. Sori Sissoko pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions énoncées au paragraphe suivant de la présente décision, jusqu'à concurrence de sept millions (7.000.000) de francs maliens.

Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le mois précédent (état de salaire, factures et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le Régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses.

M. Sori Sissoko percevra une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

TABLEAU DE REPARTITION DES CREDITS ALLOUES

DÉSIGNATION	MAIN-D'ŒUVRE	MATÉRIEL ET MATÉRIAUX G.R.	OBSERVATIONS
Plaine de Séguéla	8.500.000	15.500.000 (dont	Les dépenses concernant toutes les fournitures des chantiers du Génie rural et les réparations des véhicules qui y travaillent, les pièces courantes, engins, camions, véhicules bétonnières, pompe à eau, compresseurs, etc., voyages de personnel. Soldes et accessoires de soldes du personnel, retraite, taxe civique et toutes redevances attachées à la solde du personnel.
Plaine de Katiaroniba	1.600.000 (dont	8.500.000 engins)	
Plaine de Doumanaba	1.500.000 Brig. Topo)	500.000	
Plaine de San-Ouest	1.000.000	2.000.000	
Plaine de Baramandougou	6.500.000	7.500.000 (dont	
Lac-Horo	5.000.000	5.500.000 engins)	
Plaine de Gargouna	3.500.000	11.000.000 (dont	
	9.650.000 (dont	7.000.000 engins)	
	600.000 Brig. Topo)	7.300.000	
Mare de Baréya	3.400.000 (dont	6.000.000	
	2.000.000 (Brig. Topo)	5.200.000	
	39.150.000	55.000.000	

Ministère de l'Intérieur

880 D.I.-3. — Par arrêté en date du 20 novembre 1964, est approuvée la délibération n° 3 en date du 15 mai 1964 du Conseil municipal de Kayes, supprimant l'indemnité mensuelle accordée aux chefs de quartiers de la ville.

881 D.I.-3. — Par arrêté en date du 20 novembre 1964, est approuvée la délibération n° 2 en date du 15 mai 1964 du Conseil municipal de Kayes, instituant une taxe sur les professions artisanales.

882 D.I.-3. — Par arrêté en date du 20 novembre 1964, est approuvée la délibération n° 2 en date du 6 mai 1964 du Conseil municipal de Nioro-du-Sahel, instituant une taxe de mille francs pour la délivrance des permis d'occuper.

883 D.I.-2. — Par arrêté en date du 20 novembre 1964, Monseigneur Perrot, préfet apostolique de San, est autorisé à ouvrir une mission catholique à Tominian, cercle dudit.

884 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 20 novembre 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 640 D.I.-S.P. du 20 août 1964 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au sieur Adama Samaké.

Adama Samaké sera remis à la disposition du Directeur des Services pénitentiaires, pour être incarcéré à la prison centrale de Bamako.

896 D.I.-2. — Par arrêté en date du 24 novembre 1964, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Cotonou (République du Dahomey), des restes mortels de M. Félix Martins, inspecteur national des Sociétés mutuelles de Développement rural, décédé à Bamako le 11 mars 1964.

15 D.I.-2. — Par arrêté en date du 5 janvier 1965, est autorisé le transfert à Loubens par La Réole (Gironde), des restes mortels de l'enfant Nathalie Guillem, décédée à Bamako le 4 janvier 1965.

Les frais de transport sont à la charge de la SOCOPAO à Bamako.

Par arrêté en date du :

15 janvier 1965. — M. Ahmadou Togo, commis journalier, en service à la Société mutuelle de Développement rural de Bandiagara, est nommé Chef de l'arrondissement de Korientzé (cercle de Mopti), en remplacement de M. Malick Sy, nommé adjoint au Commandant de cercle de Yorosso.

M. Mamadou Aguibou Tall, commis d'Administration principal 3^e échelon, Chef de l'arrondissement de Sofara, cercle de Djenné, est nommé Chef de l'arrondissement de Yangasso, en remplacement de M. Kountou Coulibaly, qui reçoit une autre affectation.

M. Kountou Coulibaly, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, Chef de l'arrondissement de Yangasso (cercle de San), est nommé Chef de l'arrondissement de Sofara, en remplacement de M. Mamadou Aguibou Tall.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 28. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL investissant les greffiers en chef des Cours et Tribunaux des fonctions d'agents de poursuites, pour le recouvrement des amendes et des frais de Justice criminelle.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier;

Vu la circulaire interministérielle n° 16 du 24 juillet 1964,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le recouvrement des amendes et des frais de Justice criminelle est assuré par les Greffiers en chef des Cours et Tribunaux.

Art. 2. — Ceux-ci établissent, dans le délai de 10 jours, après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, portant condamnation pécuniaire et au remboursement des frais de Justice.

L'extrait sert de titre de perception.

Le 5 de chaque mois, ils font parvenir au Trésorier-Payeur un relevé des extraits établis au cours du mois écoulé.

Le relevé doit obligatoirement porter le visa du Parquet de la juridiction.

Art. 3. — Les sommes perçues au cours d'un mois font l'objet de versement le 5 du mois suivant à la caisse du comptable du siège de la juridiction.

Le versement est accompagné d'un relevé appuyé des extraits recouvrés.

Le relevé doit faire ressortir, éventuellement, dans une colonne distincte, le montant des frais de poursuites versés par les redevables.

Art. 4. — Les Greffiers en chef des Cours et Tribunaux sont investis de toutes les prérogatives normalement dévolues aux agents de poursuites. Ils sont habilités à établir tous actes de poursuites.

Les actes de commandement et de saisie-exécution doivent être rendus exécutoires par le Président de la juridiction.

La vente des objets saisis est autorisée par le Ministre des Finances. Elle est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder le montant des amendes, des frais de Justice et de poursuites.

Art. 5. — Les frais de poursuites à la charge des redevables sont ceux fixés par l'arrêté n° 1.963 F.-1 du 24 mai 1952 et les actes qui l'ont modifié.

Art. 6. — La rémunération à allouer aux Greffiers en chef des Cours et Tribunaux au titre d'agents de poursuites est celle fixée par l'arrêté n° 261 du 26 janvier 1953.

Les états de liquidation de cette rémunération sont soumis au visa préalable du Trésorier-Payeur.

Art. 7. — Les Greffiers en chef des Cours et Tribunaux doivent, dans l'exercice de leur fonction, être porteurs de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent lorsqu'ils en sont requis.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1965.

Pour le Ministre des Finances
et du Commerce :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,
chargé de l'intérim,*

MAMADOU AW.

*Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.*

519 bis c.d. (spécial). — Par arrêté en date du 30 juin 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de un milliard deux millions six cent soixante-quinze mille neuf cent cinq (1.002.675.905) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 196 .

897 c.d. — Par arrêté en date du 25 novembre 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de soixante-trois millions six cent soixante-seize mille deux cent soixante-douze (63.676.272) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 10 décembre 1964.

37 F.4-A. — Par arrêté en date du 12 janvier 1965, il est institué au Laboratoire national des Travaux publics une caisse d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement de cette formation, inférieures à cent mille (100.000) francs, imputables au Fonds Routier du Mali.

Le total des avances s'inscrit dans la limite de la dotation du programme prévu par la loi. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois, à compter de la date de paiement.

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

Il est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2.975 S.ET. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une compagnie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal.

C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

40 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 janvier 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sounkalo Traoré, ex-infirmier vétérinaire principal 2^e échelon du cadre local de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 88.740 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

41 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nini Soré, ex-adjutant de Police du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Gaoussou, né le 10 décembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 896 dont l'intéressé est déjà titulaire.

42 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 janvier 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Dougoukolo Konaré, ex-instituteur principal de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 343.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Massaran, née le 28 juin 1932;
Samba, né le 26 novembre 1934;
Moriké, né le 12 novembre 1936;
Sidi, né le 1^{er} septembre 1939;
Oumar, né le 2 février 1946.

Le montant annuel en est fixé à 68.640 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Konaré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Bakary, né le 3 mai 1948;
Aminata, née le 13 mars 1954;
Demba, né le 4 octobre 1955;
Yaye Makan, né le 14 mai 1956;
Issa, né le 10 juin 1959;
Allaye, né le 28 décembre 1961;
Djibril, né le 23 juin 1964.

43 F.2-B. — Par arrêté en date du 14 janvier 1965, une pension de réversion, au taux annuel de dix mille quatre cent trente-sept (10.437) francs, est allouée, sur les fonds de Budget national, à M^{me} Koumba Diallo, veuve de M. Mady Kéita, ex-sergent-chef de 1^{er} échelon de la Garde républicaine, mⁿ 3.630, décédé le 23 août 1964, à l'hôpital du Point G.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 24 août 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de neuf cent quarante-huit (948) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessus nommés :

Famory Kéita, né le 11 mars 1945;
M'Bamakan Kéita, née le 25 mars 1952;
Diénéba Kéita, née le 19 janvier 1953;
Assitan Kéita, née le 17 juin 1953;
Bréhima Kéita, né le 23 mars 1954;
Famangan Kéita, né le 26 mars 1955;
Almatou Kéita, née le 20 juillet 1956;
Haoua Kéita, née le 11 août 1958;
Kadidia Kéita, née le 17 septembre 1959;
Modibo Kéita, né le 18 mai 1960;
Hamidou Kéita, né le 17 août 1961.

à raison de deux cent soixante-quatorze (274) francs à chacun d'eux et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Idrissa Kéita, maçon à Hamdallaye chez feu Mady Kéita, suivant acte d'audience du 8 octobre 1964 du tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

45 F.2-B. — Par arrêté en date du 14 janvier 1965, une pension de réversion, au taux annuel de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national à M^{mes} Halima mint Saleh et Minata Wallet Bibal, veuves de M. Najim Ould Sidi Ahmed, décédé le 15 août 1964 à Tombouctou, à raison de deux mille cent quarante (2.140) francs à chacune d'elles.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 16 août 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessous :

Elmoubarech Ould Najim, né le 2 juillet 1949;
Mohamed Mohamoud Ould Najim, né le 14 juillet 1957;
Sidahmed Ould Najim, né le 28 juin 1958;

Kadidia Ould Najim, née le 19 juillet 1958;
Fatouma Salka Ould Najim, née le 17 septembre 1959;
Zeinabou Ould Najim, née le 30 janvier 1961;
Mariam Ould Najim, née le 30 janvier 1961;
Maouloud Ould Najim, né le 4 septembre 1961;
Karimatou Ould Najim, née le 16 octobre 1963;
Bilghissa Ould Najim, né le 15 janvier 1964.
à raison de cent six (106) francs à chacun des orphelins et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Sidi Ould Hamo, chef de fraction, tuteur désigné, suivant les actes de tutelle en date du 28 octobre 1964, de M. le Commandant de cercle de Tombouctou.

46 F.4-A. — Par arrêté en date du 14 janvier 1965, M. Boubacar Kéita, inspecteur du Trésor 4^e échelon, est nommé premier Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie du Mali. Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 784 du 3 novembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

47 F.2-B. — Par arrêté en date du 14 janvier 1965, l'article 3 de l'arrêté n° 560 F.2-B. du 15 juillet 1964 accordant une pension de réversion aux ayants cause de l'ex-garde républicain Ouédraogo Tingo, mⁿ 3.295, décédé le 15 juillet 1963 à Londona, cercle de Gourcy (République de Haute-Volta), est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinq cent quatre-vingt-seize (596) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Baba Ouédraogo, né le 26 février 1948;
Boubacar Ouédraogo, né le 3 décembre 1950;
Adama Ouédraogo, né le 25 mai 1957;
Mariam Ouédraogo, née le 24 novembre 1959.

Lire :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de mille quatre cent quatre-vingt-onze (1.491) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessus nommés, à raison de trois cent soixante-douze (372) francs, pour chacun d'eux et par trimestre.

(Le reste sans changement.)

51 F.4-A. — Par arrêté en date du 18 janvier 1965, M. Ousmane Berté, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Chef de l'arrondissement de Fakola (cercle de Kolondiéba), est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de un million cinq cent dix-sept mille six cent quatre-vingts (1.517.680) francs, correspondant au montant de son encaisse, volé du 5 au 6 avril 1964.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

52 F.4-A. — Par arrêté en date du 18 janvier 1965, il est accordé à M. Dotian Coulibaly, notable à Kolokani, la remise gracieuse de la somme de vingt-huit mille cent (28.100) francs, dont il était redevable pour remboursement partiel des frais d'entretien de son enfant Syné Coulibaly, pendant son séjour à l'E.M.P.A. de Saint-Louis.

54 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Panama Dembélé, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye Balobo, né le 25 juillet 1964, pour compter du 1^{er} juillet 1964;

Moustapha Faskoye, né le 11 octobre 1964, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 341 dont l'intéressé est déjà titulaire.

55 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Samba Timbo, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Tompa Timbo, née le 15 décembre 1964, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 32 dont l'intéressé est déjà titulaire.

56 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Badian Diakité, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Georges Gustave, né le 6 septembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 9 dont l'intéressé est déjà titulaire.

57 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 janvier 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Alioui Touré, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 92.460 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

58 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 janvier 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Abdoul Karim Sow, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 176.800 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse, au taux de 20 %, au titre de ses enfants ci-après :

Binta, née le 14 juin 1927;

Ramilatou, née le 7 décembre 1935;

Idrissa, né le 30 septembre 1939;

Safiatou, née le 17 août 1942;

Alioune Badara, né le 13 octobre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 35.360 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Abdoul Karim Sow pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Adam, née le 28 janvier 1950;

Fatou, née le 15 avril 1952;

Elhadji Ousseynou, né le 19 février 1954;

Seydou Nourou, né le 13 décembre 1955;

Diamilatou, née le 25 février 1957;

Mahin, né le 21 janvier 1958;

Halimatou, née le 27 février 1959;

Aissata, née le 21 avril 1960;

Assoumaou, née le 19 août 1960;

Diodo, née le 12 juin 1962;

Mariam, née le 22 juin 1962;

Oumoukouloum, née le 13 septembre 1964;

Ramata, née le 12 octobre 1964.

Ministère du Développement

50 M.D.-CAB. — Par arrêté en date du 18 janvier 1965, M. Ouaraba Kondé, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef du Secteur de Développement rural de Mopti, est nommé conseiller économique intérimaire du Gouverneur de la région de Mopti, en l'absence du titulaire, M. Serra Pierre, partant en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

27 CAB.-M.T.P. — Par arrêté en date du 8 janvier 1965, est prononcée, pour compter du 21 décembre 1964, la résiliation pure et simple de la convention n° 24 passée avec la Société Stokvis Abidjan, pour la formation de l'équipage d'une drague refouleuse.

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

20 novembre 1964. — La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Tidiani Sidibé, instituteur adjoint de 6^e classe, Directeur de l'Ecole fondamentale de Kafana (Sikasso).

23 novembre 1964. — Sont réorientés en première ou deuxième année des Ecoles Normales maliennes, les élèves dont les noms suivent, classés par établissement :

I. — ECOLE NORMALE DE JEUNES FILLES DE BAMAKO

A. - PREMIÈRE ANNÉE

a) Du Lycée de Jeunes Filles

1. M^{me} Fatimata Kanté, précédemment admise en 1^{re} année de Lycée;
2. Banso Diallo, précédemment admise en 1^{re} année de Lycée.

b) Du Lycée Notre-Dame-du-Niger

1. M^{me} Marie Diallo, précédemment admise en 1^{re} année de Lycée.

B. - DEUXIÈME ANNÉE

Néant.

II. — ECOLE NORMALE DE KATIBOUGOU

A. - PREMIÈRE ANNÉE

a) Du Lycée Askia-Mohamed

(élèves de 2^e année de lycée)

1. Boubacar Bâ;
2. Mamadou Mallet Kéita;
3. Fousseyni Maïga;
4. Mady Dianka;
5. Moussa Timbo.

(élèves de 1^{re} année de lycée)

1. Vamoussa Diawara;
2. El Hadji Badia;
3. Sékou Sidibé;
4. Dougoufana Sangaré;
5. Nanamady Diawara;
6. Lamine Sako;
7. Mady Dianka;
8. Salif Diarra;
9. Brahim Fané.

b) Du Lycée Technique

1. Ousmane Traoré, de la Section Froid;
2. Boubacar Sissoko, de la Section Diesel;
3. Mohamed Lamine Diakité, de la Section Secrétariat de Direction;
4. Mamadou Gada Traoré, de la Section Secrétariat de Direction;
5. Sibiri Daou, de la Section Secrétariat de Direction.

c) De l'Ecole des Travaux publics

1. Seydou Housseynou, de la Section Adjoint technique des Travaux publics;
2. Ario Issoufa Maïga, de la Section Géomètre;
3. Salif Guindo.

d) De l'Ecole secondaire de la Santé

1. Ousmane Sow;
2. Youssouf Coulibaly;
3. Issa Koné.

B. - DEUXIÈME ANNÉE

1. Lahaye Coulibaly.

Les intéressés bénéficieront d'une bourse entière d'internat (décret n° 188 P.G.-R.M. du 13 septembre 1963, article 2).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Sont admis au Lycée Technique, sur leur demande, les élèves dont les noms suivent, dans les sections ci-après :

I. - Secrétariat de Direction

1. Amadou Moutar Bah, 2^e C.A.C., titulaire D.E.F.;
2. Bréhima Sissoko, 2^e C.A.C., titulaire D.E.F.;
3. Sien Doumbia, 2^e C.A.C., titulaire D.E.F.

III. - Première année « Techniciens » (Section Auto)

1. Combette André, titulaire D.E.F.;
2. Abdourahmane Kanouté, tit. C.A.P. Auto et D.E.F.;
3. Bourahima Camara, titulaire D.E.F.

IV. - Première année « Techniciens » (Section T.P.)

1. Mamadou Lamine Diallo, titulaire D.E.F.;
2. Baba Wangara, précédemment orienté au L.A.M., titulaire D.E.F.;
3. Ibrahima Bathily, précédemment orienté E.S.S., titulaire D.E.F.

V. - En classe de 9^e année

1. Paul Tétra, de l'E.P.M.T. Bingerville.

11 décembre 1964. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décisions n° 1.214 M.E.N.-3 du 8 octobre 1964 et n° 1.386 M.E.N.-3 du 4 novembre 1964 portant respectivement admission et affectation dans les Centres Pédagogiques Régionaux, en ce qui concerne MM. Adama Dembélé, du Centre Pédagogique Régional de Banankoro et Badara Aliou Sylla, du Centre Pédagogique Régional de Bamako.

Les intéressés étant infirmiers de Santé, sont remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

15 janvier 1965. — M. Abdoulaye Fané, moniteur d'éducation physique, assimilé à un instituteur adjoint, en service au Lycée Technique, chargé des cours théoriques et pratiques d'éducation physique, bénéficie, à ce titre, de la prime d'enseignant, conformément à l'article 11 du décret n° 198.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

4 janvier 1965. — M. Mamadou Racine Kane, Directeur de la Radiodiffusion Nationale de la République du Mali, est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un contrôleur des Postes et Télécommunications, à compter du 1^{er} janvier 1959.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- assimilé à un contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, à compter du 1-1-59;
- assimilé à un contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, à compter du 1-1-61;
- assimilé à un contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, à compter du 1-1-63;
- assimilé à un contrôleur principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, à compter du 1-1-64.

M. Mamadou Racine Kane, dont la rémunération actuelle est supérieure à celle de son indice d'assimilation, continuera à bénéficier de son ancien salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Sont déclarés admis dans les différents corps, par ordre de mérite, les Ouvriers des Travaux publics dont les noms suivent :

I. - *Section Surveillant des Travaux publics*
Néant.

II. - *Section Contremaître (Mécanique)*

M. Koloko Sidibé.

Contremaître (Bois)

MM. Mamadou Traoré;
Georges Sidibé;
Karim Sanogo.

III. - *Section Adjoint Technique*

MM. Komana Niapho;
Karamoko Kanté;
Balla Kanakomo;
Mamadou Dieng.

6 janvier 1965. — Sont nommés infirmiers stagiaires du Service des Grandes Endémies de la République du Mali, les élèves infirmiers admis à leur examen de 1^{re} année de l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso, dont les noms suivent :

1. Moussa Togola, de Bamako;
2. Amadou Karambé, de Bandiagara;
3. Baman Kane, de Bougouni;
4. Fousseyni Diakité, de Bamako;
5. Bambo Sissoko, de Kayes;
6. Hamadou Ouologuem, de Bandiagara;
7. Bassy Sissoko, de Bamako;
8. Fanto Traoré, de Baguineda;
9. Abdoulaye Sidibé, de Kita;
10. Samba Sidibé, de Kita;
11. Joseph N'Diaye, de Bamako;
12. Sinaly Konaté, de Koutiala;
13. Doutégue Koné, de Sikasso;
14. Mountaga Diamoutané, de Sikasso.

La prise en charge des intéressés sera assurée, jusqu'à la fin des neuf mois de stage à Bobo-Dioulasso, par la Direction des Grandes Endémies du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

7 janvier 1965. — M. Missirinou Lamien, adjudant de Police, m^{le} 8, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Moussa Kéita, adjudant-chef de Police, m^{le} 651, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Bâ Doumbia, adjudant-chef de Police, m^{le} 44, en service au commissariat de Police de Kati, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Souleymane Barry, adjudant-chef de Police, m^{le} 25, en service à la Direction des Services de Sécurité, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Ibrahima Touré, brigadier-chef 3^e échelon de Police, m^{le} 29, en service au commissariat de Police de Tombouctou, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Kalifa Traoré, brigadier-chef 2^e échelon de Police, m^{le} 1.177, en service au commissariat de Police à Kati, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1965.

8 janvier 1965. — M. Abdoulaye Sangaré dit Alexandre, conducteur principal 3^e échelon des Travaux publics, en service à Kayes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Papa Konaté, brigadier 3^e échelon de Police, m^{le} 624, en service au commissariat de Police de Kayes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Boundia Dabo, brigadier de Police 3^e échelon, m^{le} 233, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Sita Barry, surveillant adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au cercle de Diré (République du Mali), titulaire d'un congé administratif de trois mois, arrivé à expiration, est rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali et mis sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 août 1964 date d'expiration du congé de l'intéressé.

11 janvier 1965. — Il est attribué à M. Baba Dioumassy, commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Nioro :

— un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires;

— une majoration d'ancienneté de 1 an 5 jours.

Compte tenu de cela, la situation administrative de M. Baba Dioumassy, commis adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 12 février 1964, est régularisée comme suit, au point de vue avancement automatique :

— commis adjoint 2^e échelon le 12-2-64, R.S.M. 2 ans, A.C. épuisée, M.A. 1 an 5 jours;
— commis adjoint 3^e échelon le 12-2-64, R.S.M. épuisé, M.A. 1 an 5 jours.

12 janvier 1965. — Les instituteurs dont les noms suivent sont délégués dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental, pour servir dans les circonscriptions ci-après :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

M. Kariba Coulibaly, instituteur ordinaire hors classe, précédemment Directeur du Cours secondaire Bouillagui Fadiga, en remplacement de M. Ousmane Sidi Touré, admis à l'Ecole Normale Supérieure.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

M. Madani Tall, inspecteur adjoint, précédemment adjoint à l'inspecteur de Kayes, en remplacement de M. Dougoucolo Konaré, admis à la retraite.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Katibougou

M. Boucari Ouologuem, instituteur principal de 1^{re} classe, Directeur de l'Ecole Normale Secondaire de Katibougou.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé

M. Djigui Laïco Traoré, instituteur ordinaire hors classe, précédemment Directeur du Collège Moderne de Kita, en remplacement de M. Bamby Gakou, appelé à d'autres fonctions.

MM. Kariba Coulibaly et Djigui Laïco Traoré conservent à titre personnel l'indice de Directeur d'école de 10 classes et plus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Il est attribué à M. Yamadou Traoré, monteur adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Markala :

— un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires;

— une majoration d'ancienneté de 9 mois 5 jours.

Compte tenu de cela, la situation administrative de M. Yamadou Traoré, monteur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 12 février 1964, est régularisée comme suit, au point de vue avancement automatique :

— monteur adjoint 2^e échelon le 12-2-64, R.S.M. 2 ans, A.C. épuisée, M.A. 9 mois 5 jours;

— monteur adjoint 3^e échelon le 12-2-64, R.S.M. épuisé, M.A. 9 mois 5 jours.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms figurent ci-après :

Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon

MM. Sinaly Kanté, Ministère Finances, pour compter du 1-6-62;

Moustapha Diallo, Paierie Kayes, pour compter du 1-6-62,

commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Benoît Sangaré, Secrét. Général Transports, pour compter du 1-6-62;

Noumouké Diallo, cercle Bafoulabé, pour compter du 1-6-62;

Benoît Sangaré, Secr. Gal Transports, pour compter du 1-6-62;

Amadou Samaké, cercle Macina, pour compter du 1-6-62,

commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

Sont promus, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms figurent ci-après :

Au grade de commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon

MM. Sinaly Kanté, Minis. Finances et Commerce, pour compter du 1-6-62;

Moustapha Diallo, Paierie Kayes, pour compter du 1-6-62,

commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Bécaye Diabaté, Intendance M. Bamako, pour compter du 1-6-62;

Noumouké Diallo, cercle Bafoulabé, pour compter du 1-6-62;

Benoît Sangaré, Secr. Général Transports, pour compter du 1-6-62;

Amadou Samaké, cercle Macina, pour compter du 1-6-62,

commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, à compter du 23 juillet 1963.

13 janvier 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1962, 1963 et 1964, les fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration dont les noms figurent ci-après :

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Pour le grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Fodé Sangaré, Mairie Bamako, pour compter du 1-6-62;

Mamadou Sissoko, Aéronautique civile Bamako, pour compter du 1-6-62,

commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Pour le grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Massila Cissé, Ministère Finances et Commerce, pour compter du 1-1-63;

Bassirou Tall, cercle Gourma-Rharous, p. compter du 6-8-63,

commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Pour le grade de commis d'Administration principal de classe exceptionnelle

M. Bakoroba Dembélé, cercle Koro, pour compter du 1-6-64, commis d'Administration principal 3^e échelon.

Sont promus, au titre des années 1962, 1963 et 1964, les fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration dont les noms figurent ci-après :

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

*Au grade de commis d'Administration principal
1^{er} échelon*

MM. Fodé Sangaré, Mairie Bamako, pour compter du 1-6-62;
Mamadou Sissoko, Aéronautique civile Bamako, pour compter du 1-6-62,
commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

*Au grade de commis d'Administration principal
1^{er} échelon*

MM. Massila Cissé, Ministère Finances et Commerce, pour compter du 1-1-63;
Bassirou Tall, cercle Gourma-Rharous, p. compter du 6-8-63,
commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

*Au grade de commis d'Administration principal
de classe exceptionnelle*

M. Bakoroba Dembélé, cercle Koro, pour compter du 1-6-64, commis d'Administration principal 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, à compter du 23 juillet 1963.

15 janvier 1965. — Les ouvriers dont les noms suivent, déclarés admis, par ordre de mérite, suivant arrêté n° 14 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 4 janvier 1965, sont nommés dans les différents corps supérieurs des Travaux publics, en qualité de :

Surveillant des Travaux publics

Néant.

Contremaître stagiaire (Mécanique)

M. Koloko Sidibé.

Contremaître stagiaire (Bois)

MM. Mamadou Traoré;
Georges Sidibé;
Karim Sanogo.

Adjoint technique stagiaire

MM. Komana Niapho;
Karamoko Kanté;
Balla Kanakomo;
Mamadou Dieng.

Les intéressés sont maintenus à leur poste actuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1.080 M.F.P.T.A.S.-CAB. du 8 décembre 1961 portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs de région.

Au lieu de :

— Permission d'absence à l'intérieur de la région, dans la limite de quinze jours;

— Blâmes et avertissements en ce qui concerne le personnel administratif, le personnel technique soumis en cette matière à l'autorité des chefs de service compétents.

Lire :

— Permission d'absence à l'intérieur du territoire de la République, dans la limite de quinze jours;

— Congés de maternité et de paternité;

— Blâmes et avertissements en ce qui concerne les personnels de l'Administration générale et des Services techniques.

Au lieu de :

Une copie des actes visés à l'article 1^{er} sera adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, à titre de compte rendu.

Lire :

Une copie des actes visés à l'article 1^{er} sera adressée au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, au Gouverneur de région du lieu de jouissance des congés, ainsi qu'au département intéressé, à titre de compte rendu et d'information.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

26 décembre 1964. — M. Moussa Kéita, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux publics Radio-Electrique, en service à la Radiodiffusion Nationale du Mali à Bamako, est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un ingénieur de 4^e classe des Installations Electro-Mécaniques (I.E.M.).

M. Moussa Kéita conserve le bénéfice de son salaire de 70.020 francs précédemment payé par l'OCORA, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

La présente décision prendra effet, à titre de régularisation, pour compter du 18 juillet 1963.

M^{me} Daffet, née Fatoumata Dagnon, dactylographe 6^e catégorie C.C.F.C., précédemment en service à la Radiodiffusion Nationale, est considérée comme démissionnaire, pour avoir abandonné son poste le 31 juillet 1964.

M^{me} Daffet, qui n'a pas respecté le délai de préavis d'un mois prévu pour sa catégorie, est astreinte au reversement au Budget national d'une indemnité compensatrice égale au montant global de sa rémunération mensuelle.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1964.

30 décembre 1964. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Gaoussou Kéita, agent de Police 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Gaoussou Kéita est régularisée comme suit, au point de vue avancement :

— Titularisé agent de Police 1^{er} échelon le 1-6-63, 1 an A.C., 3 ans R.S.M., passe :

— au 2^e échelon le 1-6-64 (A.C. épuisée, R.S.M. conservée 3 ans);

— au 3^e échelon le 1-6-64 (R.S.M. conservée 1 an).

31 décembre 1964. — M^{me} Niaky Roberte, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction, dont le congé administratif de 2 mois 7 jours passé à Gao est expiré le 11 décembre 1964, reste affectée à Bamako-Direction, en complément d'effectif.

M. Oumar Cissé, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kati, dont le congé administratif de 2 mois 20 jours passé à Kénieba est expiré le 14 décembre 1964, est affecté à Mopti-Technique, en complément d'effectif.

2 janvier 1965. — Un congé payé de 42 jours, faisant suite au préavis réglementaire de 1 mois qui lui a été notifié le 8 juin 1964 et au titre duquel l'intéressé a perçu une indemnité compensatrice, est accordé à M. Alhousseïni Ben Mohamed Ahmed, rédacteur d'arabe auxiliaire décisionnaire, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au cercle de Tombouctou, pour en jouir à Bamako (régularisation).

A l'expiration de son congé, soit le 20 juillet 1964, M. Alhousseïni Ben Mohamed Ahmed sera rayé des contrôles, pour limite d'âge.

M. Alhousseïni Ben Mohamed Ahmed, qui compte 22 ans 1 mois 20 jours de services, a droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1.688 C.P. du 20 mai 1954.

M. Almamy Traoré, ouvrier adjoint 4^e échelon, précédemment en service à l'Habitat à Bamako, est affecté à la Subdivision des Travaux publics à Ségou (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Lassana Sidibé, garde-forestier 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection forestière de Bamako (Chantier de la Faya), est affecté à l'Inspection forestière de Kayes (région de Kayes), par permutation avec M. Moriké Diabaté, préposé de 3^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à l'Inspection forestière de Kayes.

Les frais de voyage sont à la charge de l'intéressé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

4 janvier 1965. — M. Amadou Tamboura, agent d'exploitation principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Poste, dont le congé administratif de 3 mois passé à Bandiagara est expiré le 10 décembre 1964, reste affecté à Ségou-Poste, en complément d'effectif.

M^{me} Bibrac Rosite Innocente, de nationalité française, titulaire du Brevet Elémentaire, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'institutrice journalière, et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales de la 3^e circonscription de Bamako (Dravéla).

M^{me} Bibrac Rosite Innocente est assimilée, du point de vue de la solde et des accessoires de solde, à une institutrice adjointe de 6^e classe, servant dans le second cycle.

M^{me} Bibrac Rosite Innocente, recrutée à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M^{me} Bibrac Rosite Innocente et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

5 janvier 1965. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Siguino Sanogho, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des Travaux agricoles à la Direction nationale du Développement à Bamako.

M. Almamy Samaké, commis adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 2 mois 7 jours passé sur place est expiré le 7 décembre 1964, reste affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

6 janvier 1965. — M. Abdou Diakité, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, diplômé du premier cycle de l'Institut d'Etude du Développement économique et social, en service à la Direction du Plan, est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

7 janvier 1965. — Il est fait à M. Founéké Cissé, infirmier adjoint 2^e échelon, en service à la Pharmacie de l'Hôpital Gabriel Touré, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, pour absence irrégulière depuis le 2 juillet 1964, date d'expiration de la permission d'absence de 15 jours dont il était bénéficiaire.

Un reliquat de rappel d'ancienneté de 2 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Métaga dit Sidiki Dembélé, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au cercle de Yanfolila.

8 janvier 1965. — La solde de M. Demba Konaté, ouvrier auxiliaire décisionnaire, assimilé à un ouvrier ordinaire 2^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Nioro-du-Sahel, est suspendue à compter du 21 juillet 1964, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré et placé sous mandat de dépôt.

M. Demba Konaté aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

M^{me} Sow, née Korotimi Konaté, infirmière adjointe 2^e échelon de Santé, en service à la Pédiatrie de l'Hôpital Gabriel Touré à Bamako, est suspendue de ses fonctions.

M^{me} Sow, née Korotimi Konaté, aura droit à la demi-solde et, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charges de famille.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressée.

M. Mamby Kéita, professeur d'anglais, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale à Bamako (Cours Bouillagui Fadiga), est engagé, à titre essentiellement précaire et révocable, en qualité d'agent auxiliaire des Douanes et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à Koulouba, en complément d'effectif.

M. Mamby Kéita est assimilé, du point de vue solde et accessoires, à un agent breveté des Douanes de 2^e classe 2^e échelon.

L'intéressé continuera à percevoir son ancien salaire, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une solde égale ou supérieure.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est fait à M^{me} Bâ, née Marie Rose Nassar, infirmière adjointe 2^e échelon, en service à l'hôpital secondaire de Sikasso, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son absence constatée du 21 septembre au 13 octobre 1964.

La solde de MM. Damaké Coulibaly et Demba Fané, moniteurs adjoints stagiaires, respectivement en service à l'Ecole fondamentale de Kita et de Kéniéba du Bafing, est suspendue à compter des 18 mai et 4 juin 1964, dates auxquelles les intéressés ont été incarcérés.

MM. Damaké Coulibaly et Demba Fané auront droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

M. Fousseynou Diarra, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois passé sur place expire le 31 janvier 1965, reste affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

La Commission d'avancement du personnel des différents corps de l'Enseignement se réunira dans un local de la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel;

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel :

Catégorie des Professeurs

M. Soumana Maïga.

Catégorie des Instituteurs

MM. Ouariké Diarra, instituteur ordinaire hors classe;
Inémassa Cissé, instituteur ordinaire de 2^e classe;
Niantigui Samaké, instituteur ordinaire de 4^e classe.

Catégorie des Instituteurs adjoints

M^{me} Sow, née Mariam Gano;
M. Massa Magassa.

Catégorie des Moniteurs

M^{me} Soumaré, née Geneviève Doumbia;
M. Augustin Bolly dit Noïrot.

Secrétaire de droit :

M. Fatoma Traoré.

13 janvier 1965. — Sont constatés, pour compter des dates portées en regard de leurs noms, les avancements automatiques d'échelon de certains agents auxiliaires décisionnaires et assimilés de la République du Mali, conformément au tableau ci-joint.

La présente décision prend effet du point de vue ancienneté pour compter des dates d'avancement, et du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade de commis d'Administration principal 2^e échelon

M. Samba Diallo, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, m^o 1.172, tribunal 1^{re} instance de Kayes, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade de commis d'Administration ordinaire 2^e échelon

M. Bassaro Sissoko, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, m^o 1.310, Ministère d'Etat, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade d'ouvrier d'Imprimerie principal 2^e échelon

M. Baba Dagno, ouvrier d'Imprimerie principal 1^{er} échelon, m^o 1.238, Imprimerie Nationale Koulouba, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade d'ouvrier ordinaire 3^e échelon

M. Oualy Macalou, ouvrier ordinaire 2^e échelon, m^o 1.165, cercle de Koutiala, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade d'ouvrier ordinaire 2^e échelon

M. Ténéman Konaté, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, m^o 1.216, T.P. à Bamako, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION ET AFFECTATION	ÉCHELONS	
			2	3
67	Sidi Békaye Simpara	Commis auxiliaire décis. Dir. Finances Koulouba	1-1-62	1-1-64
104	Souleymane Sidibé	Maçon cercle Sikasso	1-1-62	1-1-64
107	Sidi Ouattara	Maçon Service Hydraulique Bamako	1-1-62	

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION ET AFFECTATION	ÉCHELONS	
			2	3
452	Issa Sylla	Menuisier Travaux publics de Kayes	1-8-56	1-8-58
279	Oumar Touré	Comptable T.U.B. à Bamako	1-8-62	1-8-64
119	Yaya Sissoko	Mécanicien cercle Kayes	1-1-62	1-1-64
116	Tiémoko Traoré	Maçon Lycée Technique Bamako	1-8-64	
130	Kamory Niaré	Chauffeur Ministère Etat	1-1-64	
52	Mamadou Diakité	Magasinier T.P. Bamako	1-1-64	
610	Yaya Bagayoko	Menuisier Ministère Développement - Génie rural		
307	Tiémoko Traoré	Commis Domaines Bamako	1-7-60	1-7-62
571	Sékou Kamissoko	Chef d'équipe T.P. (S.R.B.) Bamako	1-8-62	1-8-64
132	Lassana Camara	Chauffeur Institut d'Economie rurale à Bamako	1-1-63	
385	Bakary Samaké	Surveillant T.P. San	1-10-63	
60	Papa Dieng	Commis arrondissement Tessalit	1-10-64	
236	Lamine Diallo	Dactylo T.P. (S.R.B.) Bamako	1-8-64	
341	M ^{me} Dicko, née Saran Kouaté	Monitrice Enseignement école Bamako	1-1-64	
338	Diawara, née Aminata Diawara	Monitrice Enseignement école Bamako	1-1-64	
340	Fané, née Faty Simaga	Monitrice Enseignement école de Kita	1-1-64	
342	Koné, née Joséphine Bardo	Monitrice Enseignement école de Koulikoro	1-1-64	
460	Jean Baptiste Coulibaly	Menuisier Assistance médicale Ségou	1-8-64	
692	Mama Gao	Chauffeur cercle Gao	1-7-64	
180	Bakary Diarra	Commis sous-ordonnancement Ségou	1-1-64	
82	Bassidiki Touré	Mécanicien Direction Agriculture	1-8-64	
486	Mamadou Sangaré	Menuisier cercle Bandiagara	1-7-64	
510	Mamadou Coulibaly	Menuisier ambulance Kayes	1-7-64	
153	Amadou Traoré	Maçon Enseignement Bamako	1-8-64	
541	Mory Sidibé dit Sangaré	Maçon T.P. (S.R.B.) Bamako	1-8-64	
356	Amadou Traoré	Maçon T.P. Bamako	1-1-64	
782	Ténémam Sidibé	Chauffeur subdivision T.P.	1-1-64	
570	Souleymane Bâ	Menuisier cercle Bafoulabé	1-8-64	
755	Ousmane Koné	Chauffeur Ministère Education Bamako	1-8-60	1-8-62
660	Amadou Faye	Chauffeur Elevage Tombouctou	1-1-62	1-1-64
256	Mody Dicko	Menuisier hôpital du Point G	1-8-64	
226	Idrissa Coulibaly	Dactylo Direction Santé Koulouba	1-1-64	
288	Ousmane Diallo n° 2	Commis arrondissement Tamani	1-1-64	
367	Aliou Traoré	Menuisier Eaux et Forêts Bamako	1-8-64	
399	Birama Camara		1-7-64	
433	Parendi Koné	Conducteur engins EMCOM Bamako	1-1-64	
693	Hamady Cissé	Chauffeur cercle Mopti	1-8-64	
689	Fatandibo dit Mauritanie Delem	Chauffeur cercle Mopti	1-8-64	
503	Mahamadane Traoré	Maçon cercle Niafunké	1-8-64	
508	Moussa Koné	Maçon cercle Macina	1-1-64	
556	Oumar Dia	Maçon cercle Nioro	1-8-64	
644	Aly Touré	Chauffeur arrondissement central Gao	1-8-64	
770	Siné Coulibaly	Chauffeur T.P. (S.R.B.) Bamako	1-1-64	
824	Sabou Haïdara	Garçon de salles hôpital du Point G	1-1-64	
569	Adama Traoré	Maçon échelle VI échelon 2, cercle Ségou	1-6-62	1-1-60
439	Guédiouma Samaké	Maçon échelle VI échelon 1, Sévaré-Mopti	1-8-62	1-6-64
440	Gouro Dagamaïssa	Forgeron cercle Niafunké	1-8-62	1-8-64
516	Mohamed Krouma	Menuisier école Sévaré	1-10-62	1-10-64
597	Souleymane Sidibé	Menuisier Parc biologique Bamako	1-8-62	1-8-64
1.296	Lamine Traoré	Chauffeur Aéronautique Mopti	12-2-64	
186	Boubacar Sango	Magasinier T.P. Sévaré-Mopti	1-8-64	
212	Abdoulaye Garba	Commis cercle Goundam	1-8-64	
272	Mamadou Coulibaly	Commis Justice Ségou	1-8-64	
321	Malamine Togora	Agent conditionnement Service Conditionnement Ségou	1-8-64	
327	Mohamed Ahmed	Interprète arrondissement Télémissi	7-7-64	
375	Abdou Diarra	Menuisier Ministère T.P. Bamako	1-8-64	
408	Bassidiki Coulibaly	Peintre T.P. Bâtiments Bamako	1-8-64	
410	Boua Dienta	Maçon cercle Macina	1-8-64	
427	Daouda Diakité	Chef d'équipe Bureau Minier Kati	1-8-64	
521	Mamadou Diallo	Maçon cercle Nioro	1-8-64	
529	Moriba Sanogo	Chef d'équipe Ifan Koulouba	1-8-64	
533	Mv Coulibaly	Maçon cercle Macina	1-8-64	
538	Mamadou dit Baba Kominatao	Maçon subdivision Douentza	1-1-64	
596	Siné Konaté	Maçon hôpital du Point G	1-8-64	
601	Souleymane Sigué	Soudeur T.P. Ségou	1-1-64	
608	Tiémoko Samaké	Maçon cercle Nioro	1-8-64	
628	Yoro Drabo	Chef d'équipe Ifan Koulouba	1-8-64	
648	Adama Kéita	Chauffeur Direction Finances Koulouba	15-7-64	

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION ET AFFECTATION	ÉCHELONS	
			2	3
652	Abdoulaye Traoré	Chauffeur T.P. San	1-8-64	15-5-64
654	Amadou Kéita	Chauffeur cercle Ténenkou	1-8-64	5-5-64
670	Baïdy Niang	Chauffeur arrondissement central Ségou	1-8-64	1-2-62
673	Bah Diallo	Chauffeur tribunal Sikasso	1-8-64	1-1-64
735	Mamadou Abdoul Diallo	Chauffeur cercle Nioro	1-8-64	
738	Mamadou Siré Diallo	Chauffeur Direction Hydraulique Bamako	1-8-64	
774	Samba Diallo	Chauffeur cercle Ségou	1-8-64	
779	Séni Sinenta	Chauffeur cercle Douentza	1-1-64	
786	Tidiani Koïta	Chauffeur Service Agriculture	1-8-64	
821	Mamadou Diallo	Aide-infirmier Assistance médicale Kayes	1-8-64	
885	Ousmane Traoré	Jardinier Présidence Gouvernement	1-8-64	
887	Zoumana Bagayoko	Jardinier Présidence Gouvernement	1-8-64	
893	Ousmane Traoré	Planton Justice Sikasso	1-8-64	
1.285	Mamadou Dembélé	Ouvrier Aéroport Bamako	1-10-64	
1.286	Ousmane Coulibaly	Chef d'équipe Direct. Aviation civile et com. Bamako	17-9-64	
1.282	Lamine Diarra	Aide-soignant Assistance médicale Yélimané		
1.300	Baba Coulibaly	Aide-soignant Assistance médicale San		
825	Sanégué Coulibaly	Aide-soignant Assistance médicale Dioïla	1-1-62	
960	N'Tio Doumbia	Jardinier Direction Agriculture	1-8-64	
997	Karamoko Touré	Bourrelleur Service Elevage Bamako		
1.294	Moussa Sissoko	Surveillant Direction Aviation civile et com. Bamako	1-8-64	
1.030	Famourou Dabo	Manœuvre Imprimerie Nationale	1-8-64	
1.297	Noumou Kanté	Surveillant Aéronautique Ségou	1-1-64	
1.274	Mamadou Drabo	Gardien échelle III échelon 2, Aéronautique Bamako		16-3-64
1.040	Mamadou Diallo	Aide-soignant échelle III échelon 1, C.N.R.Z. Sotuba	1-8-64	
333	Dossoma Koné	Manœuvre Service Elevage Kolokani	1-8-64	
948	Soumagal Maïga	Veilleur Direct. Aviation civile et commerc. Bamako	1-8-64	
949	Kassim Samaké	Veilleur Direct. Aviation civile et commerc. Bamako	1-8-64	
950	Mamadou Berthé	Gardien Justice Sikasso	1-8-64	
953	Abdoulaye Baba	Gardien cercle Douentza	1-8-64	
970	Moussa Kanouté	Jardinier Inspection primaire Kayes	1-8-64	
1.009	Tiéoura Traoré	Aide-forgeron cercle Nioro	1-8-64	
1.014	Barké Maïga	Aide-maçon cercle Douentza	1-8-64	
1.052	Amadou Diallo	Manœuvre Service Elevage Bafoulabé	1-8-64	
1.053	Fanoubo Kéita	Manœuvre cercle Bafoulabé	1-8-64	
1.055	Kadiali Fofana	Manœuvre écoles Kayes	1-8-64	
1.056	Moussa Cissoko	Planton écoles Kayes	1-8-64	
1.058	Seydou Kanté	Manœuvre Assistance médicale Kayes	1-8-64	
1.059	Yacouba Diakité	Manœuvre Assistance médicale Kayes	1-8-64	
1.060	N'Tji Coulibaly	Manœuvre Assistance médicale Kayes	1-8-64	
1.062	Mamadou Tamboura	Manœuvre Assistance médicale Yélimané	1-8-64	
1.065	Djigui Samaké	Manœuvre C.N.R.Z. Sotuba	1-8-64	
1.066	Diawoye Kéita Koné	Manœuvre C.N.R.Z. Sotuba	1-8-64	
1.067	Drissa Coulibaly	Manœuvre C.N.R.Z. Sotuba	1-8-64	
1.068	Zanga Traoré	Manœuvre Direction T.P. Bamako	1-8-64	
1.072	Bakary Bouaré	Manœuvre Service Elevage Dioïla	1-8-64	
1.076	Hamet Siby	Manœuvre Service Elevage Kayes	1-8-64	
1.079	Bréhima Dembélé	Manœuvre Assistance médicale Koutiala	1-8-64	
1.084	Edoual Yattara	Manœuvre cercle Gao	1-8-64	
1.085	Mahamane Aïbaler	Manœuvre cercle Gao	1-8-64	
1.116	Birama Diallo	Manœuvre Inspection académique Bamako	1-1-64	
1.117	N'Tji Koné	Manœuvre Inspection académique Bamako	1-1-64	
1.124	M ^{me} Sangaré, née Koumba Damba	Fille de Salles Assistance médicale Kayes	1-8-64	
1.125	Diarra, née Adama Diop	Fille de Salles Assistance médicale Koulikoro	1-8-64	
1.126	Seydou Samaké	Brancardier hôpital du Point G	1-8-62	1-8-64
1.290	Mamadou Konaté	Manœuvre Direct. Aviation civile et com. Bamako	1-12-62	1-12-64

RECTIFICATIF à la décision n° 4.231 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 2 octobre 1964 portant affectation au Service de la Statistique à Koulouba de M. Ousmane Cissé, commis d'Administration assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1964.

Lire :

La présente décision prendra effet à compter du 15 août 1964.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 2.910 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 3 juillet 1964 fixant la liste des candidats aux concours professionnels des corps supérieurs des Travaux publics.

Au lieu de :

Concours des adjoints techniques

Balla Kanakomo, surveillant des T.P. aux villages modèles.

Lire :

Concours des adjoints techniques

A titre exceptionnel :

Balla Kanakomo.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 867 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 12 novembre 1964 accordant une disponibilité sans solde pour une période d'un an.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1965.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

30 décembre 1964. — M^{me} Sall, née Konimba Diarra, infirmière principale, précédemment en service à la Maternité de Kayes, est provisoirement affectée à la Maternité de Bafoulabé.

La présente décision prend effet à compter de la mise en route de l'intéressée.

13 janvier 1965. — Une permission d'absence de quatre (4) jours pour se rendre à Kita à ses frais (raison de famille) est accordée au brigadier-chef de Police Georges Sidibé, en service au commissariat central de Kayes.

La durée de cette absence sera déduite du prochain congé de l'intéressé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Gouverneur de région de Ségou

1 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 31 décembre 1964, sont approuvées les délibérations n° 5 et 6 du 22 octobre 1964 du Conseil municipal de San, portant approbation du compte administratif exercice 1963 et du budget additionnel 1964 de la commune de San; le compte administratif se soldant par un excédent des recettes de cent vingt-quatre mille cent dix (124.110) francs et le budget additionnel arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-quinze (2.469.695) francs.

Gouverneur de région de Mopti

14 G.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1965, les délibérations n° :

— 6/64 du 19 décembre 1964 portant démission des conseillers municipaux Etienne Fernand et Bignat Henri, qui ont conservé leur nationalité d'origine;

— 7/64-65 du 19 décembre 1964 portant proclamation de MM. El Hadji Almamy Traoré et Moulaye Dembélé comme conseillers municipaux, en remplacement de MM. Etienne Fernand et Bignat Henri, démissionnaires;

— 8/64 du 19 décembre 1964 portant jumelage de la ville de Mopti avec celles de Kumassi (République du Ghana) et Kaolack (République du Sénégal);

— 9/64-65 du 19 décembre 1964 portant fixation de la redevance communale à 0,30 par kilo de poisson sec et fumé,

sont approuvées et rendues immédiatement exécutoires.

PARTIE NON OFFICIELLE

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE
DE SAN**

L'an mil neuf cent soixante-cinq et le 11 janvier,

S'est réunie en assemblée générale, la Justice de Paix à Compétence étendue de San pour fixer les dates des audiences civiles commerciales, correctionnelles et de simple police du tribunal de San, ainsi que celles des audiences foraines des arrondissements de Kimparana, Yangasso, Sy et Téné, pour l'année 1965.

Etaient présents :

MM. Salif Kanouté, Président;
Mamadou Bah, Greffier en Chef.

Le Tribunal après en avoir délibéré a fixé les jours de ses audiences ainsi qu'il suit :

a) Audiences ordinaires à San

Jeudi à partir de 8 heures, civiles, commerciales, correctionnelles et de simple Police.

b) Audiences foraines à Kimparana

1^{er} mercredi de chaque mois, à partir de 8 heures.

c) *Audiences foraines à Yangasso*

3^e mardi de chaque mois, à partir de 8 heures.

d) *Audiences foraines à Sy*

4^e vendredi de chaque mois, à partir de 8 heures.

e) *Audiences foraines à Téné*

1^{er} samedi de chaque mois, à partir de 8 heures.

En foi de quoi, le présent procès-verbal dont extrait sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali a été dressé par nous, Juge de Paix à Compétence étendue de San.

Et ont signé le Juge et le Greffier.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 2.352 du cercle de Bamako.

2-2

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 15 janvier 1965 reçue le même jour, M. El Hadj Mahamoudou Malé, né vers 1906 à Tossoni, arrondissement de M'Pésoba, cercle de Koutiala, marchand de bétail à Sogomougou Koutiala, a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 11.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 20 janvier 1965 reçue le même jour, les membres du Comité d'administration de Coopérative de la Ferme régionale de M'Pésoba ont été inscrits au Registre du Commerce sous le numéro 34.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef.

AVIS

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier numéro 45 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso.

1-2

COUR D'APPEL DE BAMAKO

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TENENKOU

NUMÉRO DU REGISTRE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE DES COMMERÇANTS	NATURE DU COMMERCE
1	Karou Lah, commerçant, demeurant à Ténenkou	Achat et vente de tissu
2	Alioun Bassoun, commerçant, demeurant à Ténenkou	Achat et vente de tissu
3	Hamadi Karaniara, commerçant, demeurant à Ténenkou ..	Achat et vente de la cola
4	Gouri Sow, commerçant, demeurant à Ténenkou	Achat et vente de la cola
5	Nouhoum Tamboura, commerçant, demeurant à Ténenkou .	Achat et vente de la cola
6	Soumaïla Cissé, commerçant, demeurant à Ténenkou	Achat et vente de perles (articles pour femme)
7	Allaye Tiocary, commerçant, demeurant à Ténenkou	Achat et vente de la cola
8	Bokary Cissé, commerçant, demeurant à Ténenkou	Achat et vente de perles

9	Hamady Yattassaye, commerçant, demeurant à Ténenkou .	Achat et vente de tissu
10	Tankary Cissé, commerçant, demeurant à Ténenkou	Achat et vente de perles
11	Fatoumata Traoré, commerçant, demeurant à Ténenkou . .	Achat et vente de perles
12	Bokary Tamboura, commerçant, à Kieyel, cercle Ténenkou	Achat et vente d'articles sur table
13	Bori Hambelari Barry, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente d'articles de toilette
14	Babou Touré, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente de la cola
15	Aly Cissé, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente d'articles d'habillement
16	Alhorou Djim, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente d'articles d'habillement et tabac
17	Gouro Bocoum, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente de la cola
18	Baba Fofana, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente de la cola
19	Seydou Dramé, commerçant, demeurant à Diafarabé . . .	Achat et vente d'articles sur table
20	Alioun Dem, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente de tissu
21	Ousmane Kelly, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente de pétrole
22	Amadou Traoré, commerçant, à Kourou, cercle Ténenkou .	Achat et vente de tissu
23	Bassoumaïla Maïga, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente de tissu
24	Mamadou Minta, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou . .	Achat et vente de tissu
25	Niono Kono, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou . . .	Achat et vente de tissu
26	Oumar Kémenta, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou .	Achat et vente de tissu
27	Aly Bocoum, commerçant, à Ténenkou	Achat et vente d'objets divers et de matériels agricoles
28	Almamy Koreissi, commerçant, à Diagana, cercle Ténenkou	Achat et vente de bovidés et de tissu
29	Dramane Djité, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou . .	Achat et vente d'articles sur table
30	Baba Soukono, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou .	Achat et vente de tissu
31	Sina Traoré, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou . . .	Achat et vente de tissu
32	Bayon Konta, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou . . .	Achat et vente de tissu
33	Kéou Traoré, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou . . .	Achat et vente d'articles sur table
34	Sékou Traoré, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou . .	Achat et vente d'articles sur table
35	Kama Traoré, commerçant, à Dia, cercle de Ténenkou . . .	Achat et vente d'articles sur table
36	Sanoussi Kenta, commerçant, cercle de Ténenkou	Achat et vente d'articles sur table
37	Mamady Diabaté, commerçant, Somoguiri, cercle Ténenkou	Achat et vente de poisson

Ténenkou, le 31 décembre 1964.

Le Greffier Notaire,
Cheick Mamadou TALL.